



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
DECHAMPAGNE-ARDENNE

**Arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique
pour les parcelles AB 51, AB 52 et AB 84
situées sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Rémy (08140)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

Vu :

- le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et en particulier les articles R. 515-24 à R. 515-31 et L. 515-12 concernant la mise en place de servitudes d'utilité publique ;
- le décret 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 13 janvier 2011 nommant M. Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 1988 délivré à Monsieur Luc Voeltzel pour les installations exploitées sur les parcelles AB 51, AB 52 et AB 84 situées sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Rémy ;
- l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1996 mettant en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 1988 concernant notamment :
 - le respect de la surface d'exploitation ;
 - la réalisation d'une aire étanche pour le démontage des moteurs des véhicules hors d'usages ;
 - la mise en place de rétentions ;
 - l'élimination des ordures ménagères présentes sur le site ;
 - la mise en place d'une porte verrouillée à l'entrée du site ;
 - la réalisation d'aménagement de voiries ;
 - la limitation des hauteurs de stockage.
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures spéciales du 17 juin 2004 demandant à l'exploitant de suspendre son activité, d'évacuer et éliminer les déchets présents sur le site, de procéder à des travaux de remise en état et de transmettre un dossier de remise en état ;
- l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 consignait la somme de 50 000 euros à Monsieur Luc Voeltzel afin qu'il réalise un mémoire de remise en état et une analyse des sols et éventuels sous-sols, conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2004 ;
- l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2012 consignait la somme de 20 000 euros à Monsieur Luc Voeltzel afin qu'il évacue les déchets encore présents sur le site, conformément aux exigences de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 17 juin 2004 ;
- l'arrêté préfectoral n°2012-685 du 20 novembre 2012 portant délégation de signature à Mme. Eléonore Lacroix, Secrétaire Générale de la Préfecture des Ardennes ;
- les procédures de consultations relatives à la mise en place de servitudes d'utilité publique faites auprès du service en charge de l'urbanisme, du service en charge de la sécurité civile, du maire

de la commune de Pouru-Saint-Rémy, du propriétaire des parcelles concernées et de l'exploitant, conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement ;

- l'avis du service eau, aménagement du territoire et de l'environnement du 18 mars 2013 ;
- l'avis du service en charge du service interministériel de défense et de protection civiles du 2 avril 2013 ;
- l'avis du maire de la commune de Pouru-Saint-Rémy du 24 mai 2013 ;
- l'avis du propriétaire des parcelles concernés des 5 et 15 mars 2013 ;
- l'avis de l'exploitant du 6 mars 2013 ;
- les rapports de l'inspection des installations classées du 22 février 2013 et du 10 juin 2013 ;
- l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques des Ardennes rendu dans sa séance du 4 juillet 2013 ;
- le projet d'arrêté porté le 11 juillet 2013 à la connaissance du pétitionnaire ;
- l'absence d'observations présentées par le pétitionnaire ;

Considérant :

- que Monsieur Luc Voeltzel a exploité une activité de stockage et tri de métaux ferreux et de véhicules hors d'usage sur la parcelle AB 84 située sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Rémy (08140) ;
- que ces activités étaient réglementées au travers de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 1988 ;
- que l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 28 janvier 1988 précise que l'accès à la parcelle AB 84 s'effectue par les parcelles AB 51 et AB 52 et que les activités réglementées par ledit arrêté sont interdites sur les parcelles AB 51 et AB 52 ;
- que l'exploitant n'a pas respecté les prescriptions qui lui étaient applicables lors de l'exploitation des activités qu'il a exercé ;
- que ces faits ont fait l'objet de la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 janvier 1988 ;
- que l'exploitant a cessé ses activités en 1997, sans en avoir préalablement informé Monsieur le Préfet des Ardennes et l'inspection des installations classées ;
- que l'exploitant n'a pas respecté ses obligations relatives à la cessation de ces activités codifiées actuellement aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement ;
- que ces faits ont fait l'objet de la notification d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de mesures spéciales du 17 juin 2004 ainsi que des arrêtés préfectoraux de consignation de sommes du 26 novembre 2004 et du 13 novembre 2012 ;
- qu'au vu des conditions d'exploitation des activités exercées par Monsieur Luc Voeltzel et du non respect des obligations relatives à la cessation d'activités qui lui sont applicables, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne peuvent être garantis ;
- qu'en parallèle de ces procédures administratives, l'inspection des installations classées estime qu'il est important de garder en mémoire les activités exercées sur le site et de limiter, en tant que besoin, les usages du sol et du sous-sol ;
- qu'il convient de conserver la connaissance des activités exercées sur le site en mettant en place des servitudes d'utilité publique ;
- que l'article L. 515-12 du code de l'environnement indique que « *sur les terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou constituant l'emprise d'un site de stockage de déchets, lorsque les servitudes envisagées ont pour objet de protéger les intérêts mentionnés au premier alinéa et concernent ces seuls terrains, le représentant de l'État dans le département peut, lorsque le petit nombre des propriétaires ou le caractère limité des surfaces intéressées le justifie, procéder à la consultation écrite des propriétaires des terrains par substitution à la procédure d'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L. 515-9* » ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Champagne-Ardenne,

ARRETE

Article 1: DÉFINITION DES ZONES CONCERNÉES PAR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles AB 51, AB 52 et AB 84 situées sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Rémy (08140).

Article 2 : NATURE DES SERVITUDES INSTITUÉES

Article 2.1 : Fouilles et excavation des terres

Toutes excavations de terre ainsi que toutes réalisations de trous, de fondations, de défonçages et de tous travaux sont interdites sur les parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Article 2.2 : Affichage

L'exploitant est tenu d'afficher de manière claire et lisible l'interdiction d'accès aux parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2.3 : Usage

Tout nouvel usage des parcelles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté est interdit sans l'accord préalable de l'inspection des installations classées et devra faire l'objet d'une démonstration préalable de la compatibilité de l'état du site avec l'usage prévu.

Article 3 : MODIFICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les dispositions du présent arrêté peuvent être modifiées à la demande de l'exploitant, de la mairie ou d'un propriétaire d'une parcelle concernée par les servitudes ou encore dans le cadre d'un projet d'intérêt général.

Pour ce faire, une demande doit être adressée au Préfet accompagnée d'une étude d'impact ou d'incidence démontrant que les modifications proposées accompagnées éventuellement de mesures compensatoires ne sont pas contraires aux principes de sécurité et de protection mentionnés dans le présent arrêté. Après avoir consulté l'inspection des installations classées, si le Préfet estime que les modifications sont susceptibles d'entraîner des dangers ou inconvénients, décrits à l'article L. 511.1 du code de l'environnement, ou que les règles de servitudes deviennent plus contraignantes ou s'étendent sur des périmètres non définis dans le présent arrêté, le Préfet demande au pétitionnaire de déposer un dossier de servitudes d'utilité publique.

Article 4 : INFORMATION ET TRANSCRIPTION DES SERVITUDES

Article 4.1 : Notification et transcription

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Pouru-Saint-Rémy concerné par l'instauration des servitudes, puis annexé au plan local d'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme, « les plans locaux d'urbanisme doivent comporter en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et qui figurent sur une liste dressée par décret en Conseil d'État. Le représentant de l'État est tenu de mettre le maire ou le président de l'établissement public compétent en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées à l'alinéa précédent. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, le représentant de l'État y procède d'office. Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan, soit, s'il s'agit d'une servitude nouvelle, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste visée à l'alinéa premier, le délai d'un an court à compter de cette publication ».

La notification doit être affichée pendant une durée d'au moins un mois dans la mairie de Pouru-Saint-Rémy concernée par l'instauration des servitudes. Une attestation signée par la mairie certifie que l'opération a été réalisée. Elle doit être envoyée au Préfet.

Une copie du présent arrêté précisant la nature des servitudes est maintenue à disposition de tout intéressé dans la mairie de Pouru-Saint-Rémy.

Le présent arrêté est notifié au propriétaire et à l'exploitant.

Article 4.2 : Information des populations

Un avis sera inséré dans deux journaux afin que l'information des tiers soit complète.

Article 5 : INDEMNISATION

Si l'institution des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits directs ou de leurs ayants droit. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L. 515.11 du code de l'environnement.

Article 6 : SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer au présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

Article 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de **deux mois**. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.


Article 8 : EXECUTIONS

La secrétaire générale de la préfecture des Ardennes et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Luc Voeltzel et dont copie sera transmise à la mairie de Pouru-Saint-Rémy ainsi qu'au propriétaire des parcelles concernées. Un extrait sera publié dans deux journaux locaux.

Fait à Charleville-Mézières, le 7 août 2013

Pour le préfet,

Pour le PREFET,
La Secrétaire Générale,
Eléonore LACROIX



**Plan des parcelles cadastrales concernées par les servitudes d'utilité publique :
parcelles AB 51, AB 52 et AB 84 situées
sur le territoire de la commune de Pouru-Saint-Rémy (08140)**

